CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance du 7 janvier 2016

Le Conseil de territoire, légalement convoqué le 31 décembre 2015, s'est réuni à l'Hôtel de l'établissement public territorial Est Ensemble, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de M. Gérard COSME.

La séance est ouverte à 19h00.

Etaient présents :

Mireille ALPHONSE, Hassina AMBOLET, David AMSTERDAMER, Samir AMZIANE, Sylvie BADOUX, Madigata BARADJI, Christian BARTHOLME, Stephan BELTRAN, Nathalie BERLU, Sophie BERNHARDT, Patrice BESSAC, François BIRBES, Véronique BOURDAIS (jusqu'à 20h50), Faysa BOUTERFASS, Geoffrey CARVALHINHO, Claire CAUCHEMEZ, Jacques CHAMPION, Laurence CORDEAU, Gérard COSME, Sofia DAUVERGNE, Stéphane DE PAOLI, Jean-Luc DECOBERT, Olivier DELEU, Anne DEO, Tony DI MARTINO (jusqu'à 21h55), Ibrahim DUFRICHE-SOILIHI, Claude ERMOGENI, Camille FALQUE, Riva GHERCHANOC, Leila GUERFI, Philippe GUGLIELMI, Daniel GUIRAUD, Marie-Rose HARENGER, Stephen HERVE (jusqu'à 20h15), Yveline JEN, Djeneba KEITA, Françoise KERN (jusqu'à 20h15), Bertrand KERN (jusqu'à 22h00), Véronique LACOMBE-MAURIES, Christian LAGRANGE, Magalie LE FRANC, Martine LEGRAND, Agathe LESCURE, Hervé LEUCI, Alexie LORCA, Dalila MAAZAOUI-ACHI, Cheikh MAMADOU, Bruno MARIELLE, Fatima MARIE-SAINTE, Dref MENDACI, Mathieu MONOT, Jean-Charles NEGRE, Alain PERIES, Brigitte PLISSON, Nordine RAHMANI, Gilles ROBEL, Abdel SADI, Pierre SARDOU, Olivier SARRABEYROUSE, Danièle SENEZ, Catherine SIRE, Patrick SOLLIER, Sandrine SOPPO PRISO, Olivier STERN, Sylvine THOMASSIN, Emilie TRIGO, Corinne VALLS, Michel VIOIX, Mouna VIPREY, Stéphane WEISSELBERG, Choukri YONIS, Ali ZAHI.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Kahina AIROUCHE à Olivier DELEU, Véronique BOURDAIS à Mireille ALPHONSE (à partir de 20h50), Aline CHARRON à Abdel SADI, Tony DI MARTINO à Emilie TRIGO (à partir de 21h55), Stephen HERVE à Véronique LACOMBE-MAURIES (à partir de 20h15), Laurent JAMET à Jean-Charles NEGRE, Françoise KERN à Brigitte PLISSON (à partir de 20h15), Bertrand KERN à Alain PERIES (à partir de 22h00), Manon LAPORTE à Stéphane DE PAOLI, Charline NICOLAS à François BIRBES, Laurent RIVOIRE à Dref MENDACI, Karamoko SISSOKO à Tony DI MARTINO, Youssef ZAOUI à Magalie Le FRANC.

Secrétaire de séance : Geoffrey CARVALHINHO

Installation du Conseil de territoire

CT2016-01-07-1
Objet : Election du Président, sous la présidence du doyen d'âge.

M. Gérard Cosme est élu Président.

CT2016-01-07-2
Objet : Détermination du nombre de Vice-présidents et composition du Bureau.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil de territoire de déterminer le nombre de membres pouvant siéger au Bureau ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

ARRETE le nombre de vice-présidents à 16 (seize).

ARRETE le nombre des « autres membres du Bureau » à 6 (six)

DIT que siègeront avec voix délibérative au Bureau :
- le président ;
- 16 vice-présidents ;
- 6 conseillers délégués.

DIT que les Maires des communes membres siègeront sans voix délibérative

CT2016-01-07-3
Objet : Elections des Vice-présidents et des membres du Bureau

Il est procédé à un scrutin pour chaque poste de vice-président. L'élection est organisée au scrutin secret, à la majorité absolue.

Ont été proclamés vice-président(e)s :
- 1er vice-président : Nathalie BERLU
- 2ème vice-président : Jean-Charles NEGRE
- 3ème vice-président : Karamoko SISSOKO
- 4ème vice-président : Faysa BOUTERFASS
- 5ème vice-président : Ali ZAHI
- 6ème vice-président : Christian LAGRANGE
- 7ème vice-président : Marie-Rose HARENGER
- 8ème vice-président : Philippe GUGLIELMI
- 9ème vice-président : Danièle SENEZ
- 10ème vice-président : Christian BARTHOLME
- 11ème vice-président : Sylvie BADOUX
- 12ème vice-président : Mireille ALPHONSE
- 13ème vice-président : Dref MENDACI

- 14ème vice-président : François BIRBES
- 15ème vice-président : Djeneba KEITA
- 16 ème vice-président : Martine LEGRAND

Il est procédé à un scrutin pour chaque poste de conseiller délégué. L'élection est organisée au scrutin secret, à la majorité absolue.
Ont été proclamés conseillers délégués membre du Bureau :

- 1er conseiller délégué : Jacques CHAMPION
- 2ème conseiller délégué : Patrick SOLLIER
- 3ème conseiller délégué : Claude ERMOGENI
- 4ème conseiller délégué Bruno MARIELLE
- 5ème conseiller délégué Alain PERIES
- 6ème conseiller délégué : Gilles ROBEL

CT2016-01-07-4
Objet : Soumission provisoire de l'assemblée aux dispositions du règlement intérieur de la précédente mandature.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.2121-8 ;

CONSIDERANT que règlement intérieur arrêté par une assemblée est propre à celle-ci et les mesures qu'il peut contenir ne sont donc pas opposables à un conseil nouvellement élu ;

CONSIDERANT que l'assemblée a six mois à compter de son installation pour adopter son règlement intérieur ;

CONSIDERANT que le conseil nouvellement installé peut utilement se référer à celui de la précédente assemblée, pour faciliter son fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives qui garantissent les droits des élus ;

CONSIDERANT l'identité des périmètres de l'établissement public territorial et de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;
CONSIDERANT la proposition d'amendement formulée en séance et soumise au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

DECIDE de se soumettre aux dispositions du règlement intérieur du précédent Conseil communautaire annexé à la présente délibération durant la période transitoire, jusqu'à l'établissement de son propre règlement.

PRECISE que l'article 9.1 est modifié durant cette période et appliqué comme suit :
« Des groupes de nature politique peuvent se constituer au sein du Conseil. Pour être reconnus comme tels, ils doivent être composés d'au moins trois membres ».

PRECISE que les dispositions relatives aux commissions thématiques ne sont pas appliquées.

CT2016-01-07-5
Objet : Délégation de compétence du Conseil de Territoire au Président.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'élection du Président du 7 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt à faciliter le fonctionnement de l'administration de l'établissement public territorial en délégant au président compétence en certaines matières ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

DECIDE de donner délégation au Président afin de :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (procédures adaptées) et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, et prendre toute décision concernant les avenants des marchés d'un montant supérieur à un seuil défini par décret (procédures formalisées) qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Prendre toute décision concernant la conclusion de contrat de recettes ;

- Signer les contrats de fourniture de fluide ;

- Intenter au nom de l'Etablissement les actions en justice ou défendre l'Etablissement dans les actions intentées contre lui ;

Cette délégation comprendra le pouvoir d'ester en justice au nom de l'Etablissement public territorial ou défendre l'Etablissement public territorial devant toutes les juridictions en première instance, y compris en appel, en cassation et en référé et à se constituer partie civile devant les juridictions pénales en première instance, en appel et en cassation, à l'exception des cas où l'Etablissement public territorial serait lui-même attrait devant la juridiction pénale.
Cette délégation comprendra également le pouvoir de se désister des actions susmentionnées.

Le Conseil de Territoire sera tenu informé des actions en justice intentées dans le cadre de la délégation, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Agir tant en défense qu'en recours pour tout contentieux intéressant l'Etablissement public territorial et notamment désigner les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;
- Passer les contrats d'assurance ;
- Accepter les indemnités de sinistre relatives aux contrats d'assurance de l'Etablissement public territorial ;

- Régler les conséquences dommageables des sinistres ne dépassant pas 10 000€ dans lesquels est impliqué l'Etablissement public territorial ;
- Acquérir et céder des biens mobiliers ;
- Conclure les conventions de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, à l'exception des baux immobiliers qui pourront être délégués au Bureau de Territoire ;
- Accepter les dons et legs qui se sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Exercer le droit de préemption urbain ;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;
- Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment :
    - Procéder au remboursement anticipé définitif d'emprunts en cours, notamment lorsque les conditions de marge sont devenues supérieures à celles du marché, pour maintenir un niveau de trésorerie zéro, ou pour opter pour une exposition de taux différente de celle retenue initialement,
    - Procéder, le cas échéant, au refinancement avec ou sans mouvement de fonds des emprunts ayant fait l'objet d'un remboursement définitif,
    - Réaliser toute opération d'option, d'indexation ou de couverture de l'encours ayant pour objet de limiter le risque lié à la volatilité des marchés financiers,
- Procéder jusqu'à la fin du présent mandat, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation d'emprunts obligataires groupés avec d'autres collectivités publiques destinés au financement des investissements prévus par le budget.

  Ces emprunts obligataires groupés, libellés en euros, pourront être :
    - à court, moyen ou long terme, selon la nature des investissements financés,
    - avec possibilité de différé d'amortissements et/ou d'intérêts,
    - avec possibilité de remboursement in fine,
    - à taux d'intérêt fixe et /ou indexé (révisable ou variable). Le cas échéant, l'index de référence devra être choisi parmi ceux communément usités sur les marchés concernés (notamment l'EURIBOR).

  En outre, les contrats d'emprunt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
    - des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
    - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
    - la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
    - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- Par ailleurs, le Président du Conseil de l'Etablissement public territorial pourra, à son initiative, exercer les options prévues par les contrats d'emprunt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Conclure les conventions de ligne de trésoreries ;

- Solliciter toutes subventions, que ce soit en investissement au titre des opérations d'investissement et de constructions territoriales ou en fonctionnement pour les actions territoriales, et conclure les conventions de financement afférentes ;
- Créer, modifier et supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services territoriaux et à l'exercice des compétences territoriales;

DIT que les attributions ci-dessous rappelées restent de la compétence exclusive du Conseil de Territoire :

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Approbation du compte administratif,
- Dispositions à caractère budgétaire prises par l'Etablissement public territorial, à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement public territorial,
- Adhésion de l'Etablissement public territorial à un établissement public,
- Délégation de gestion d'un service public.
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace territorial, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire de l'Etablissement et de politique de la ville.

CT2016-01-07-6
Objet : Délégation de compétence du Conseil de Territoire au Bureau.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est Ensemble ;

VU l'élection du Président le 7 janvier 2016 et des vice-présidents et des autres membres du Bureau du 7 janvier 2016;

VU la délibération du 7 janvier 2016 portant délégation de compétences au Président ;

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt à faciliter le fonctionnement de l'administration de l'Etablissement public territorial Est Ensemble en délégant au Bureau compétence en certaines matières;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

DECIDE de donner délégation au Bureau pour :

Finances :
- Décider de l'octroi des garanties d'emprunt et approbation des conventions afférentes ;

- Décider de l'octroi de subventions aux associations et organismes d'un montant inférieur à 23 000 euros dans la limite des crédits ouverts au budget et approbation des conventions afférentes;

Marchés publics et autres contrats de prestations:

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à l'exception des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (passés par voie de procédure adaptée) pour lesquels délégation est donnée au Président ;

- Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres, à l'exception de ceux pour lesquels délégation est donnée au Président ;

- Prendre toute décision en matière de validation de programmes d'opérations ainsi que des avants-projets (sommaires ou détaillés) ;

- Conclure les conventions de groupement de commande ;

- Conclure les conventions n'emportant aucune incidence financière ;

Administration générale et ressources humaines

- Fixer, dans la limite de la réglementation en vigueur, les modalités d'octroi des avantages en nature auxquels les fonctionnaires et agents territoriaux peuvent prétendre à raison de leurs fonctions ou des sujétions de toute nature auxquels ils sont soumis ;

- Approuver les règlements intérieurs des services publics territoriaux, à l'exception des tarifs qui sont approuvés par le Conseil de Territoire ;

- Prendre toute décision pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel et au fonctionnement des organismes paritaires de l'Etablissement public territorial ;

- Conclure des conventions avec les communes membres pour la mise à disposition de personnels ;

- Autoriser la signature des conventions de mise à disposition des agents de l'Etablissement public territorial prises en vertu de la loi n°84-53 et du décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008,

- Donner mandat spécial aux élus de l'Etablissement public territorial ;

Urbanisme – Gestion du domaine

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de l'Etablissement public territorial utilisées par les services de l'Etablissement public territorial ;

- Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de l'Etablissement public territorial à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

- Exercer les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme qui ont fait l'objet d'une délégation de la part des communes membres pour le seul objet du développement économique ;

- Conclure les conventions d'occupation du domaine public telles que prévues et règlementées par le Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que les autorisations d'occupation constitutives de droit réel et les baux emphytéotiques administratifs ;

- Conclure des baux immobiliers conclus pour une durée supérieure à 12 ans ;

- Acquérir et céder des biens immobiliers ;

- Autoriser la conclusion de convention de servitude ;

- Autoriser le président à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir) ;

DIT que les attributions ci-dessous rappelées restent de la compétence exclusive du Conseil de Territoire :

- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

- Approbation du compte administratif,

- Dispositions à caractère budgétaire prises par l'Etablissement public territorial , à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,

- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement public territorial ,

- Adhésion de de l'Etablissement public territorial à un établissement public,

- Délégation de gestion d'un service public.

- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace territorial, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire de l'Etablissement et de politique de la ville.

CT2016-01-07-7
<u>Objet</u> : Indemnités de fonction allouées aux élus territoriaux

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20, L.5211-12 et L. 5219-1 ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil territorial en date du 07 janvier 2016 constatant l'élection du Président ;

VU la délibération du Conseil territorial en date du 07 janvier 2016 portant détermination du nombre de vice-présidents ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil territorial en date du 07 janvier 2016 constatant l'élection des vice-Présidents et des conseillers délégués ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président ;

CONSIDERANT que l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président est égale à 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (indice brut 1015) ;

CONSIDERANT que l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président est égale à 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (indice brut 1015) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 5
ABSTENTIONS : 5

DECIDE, avec effet à la date de son élection pour le Président, et à la date du caractère exécutoire de l'arrêté de délégation pour les vice-Présidents et les Conseillers délégués.

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président, des vice-Présidents et des Conseillers délégués comme suit :

- Président :	103	% de l'indice brut 1015
- vice-Présidents :	37.12	% de l'indice brut 1015
- Conseillers délégués :	19.52	% de l'indice brut 1015

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets 2016 et suivants, programme 0181202, action 0181202003, chapitre 65.

DIT que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décret ou arrêté interministériel.

DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil territorial.

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent.

CT2016-01-07-8
Objet : Frais de déplacement des élus territoriaux.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-163 du 28 février 2000 pris pour l'application de l'article L.5211-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et relatif au remboursement des frais de déplacement engagés par les membres des conseils et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le décret n°2000-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

DECIDE de faire bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement les membres du Conseil de Territoire à l'occasion de déplacements que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.
L'intéressé(e) doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble.
La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation – festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc…) et limitée dans sa durée.
Le mandat spécial doit entrainer des déplacements inhabituels et indispensables à la réalisation de ladite mission.

DIT qu'une fois ces conditions réunies, les intéressé(e)s ont un droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport exposés ci-dessous.

DIT que les élus peuvent utiliser leur véhicule personnel et sont remboursés des frais de péage d'autoroute et de parcmètre sur présentation des pièces justificatives.

DIT que le paiement des frais sera effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale,
- état de frais de déplacement signé par l'élu et l'autorité territoriale,
- justificatifs des frais d'autoroute et de parcmètre,
- photocopie de la carte grise du véhicule personnel utilisé.

Le paiement de ces indemnités est fonction du kilométrage parcouru sur une année civile et de la puissance fiscale du véhicule.

DIT que le remboursement des frais de taxi et de location de véhicule est autorisé, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite des crédits disponibles et si les conditions de déplacement le justifient.

DIT que le choix entre les différents modes de transport en commun (voie ferroviaire, maritime ou aérienne) s'effectuera en règle générale sur la base du tarif le plus économique.
Toutefois, l'ordonnateur peut autoriser, dans la limite des crédits disponibles et dans l'intérêt de la collectivité, le recours à un moyen de transport plus onéreux si les conditions de déplacement le justifient.

DIT que l'élu sera remboursé des frais de transport en autocar, navette ou tout autre moyen de transport routier collectif comparable, sur présentation de justificatifs et sur la base des frais réellement exposés.

DIT que la prise en charge sera effectuée pour le transport par voie ferrée sur la base du tarif de la 2ème classe, ou exceptionnellement, sur demande de l'autorité territoriale, sur la base du tarif de la 1ère classe. Si l'accès au train comporte le paiement d'un supplément, le remboursement sera autorisé.

DIT que lorsque la mission n'excède pas 72 heures, l'élu sera remboursé des frais d'utilisation des parcs de stationnement à proximité des gares.

DIT qu'à l'occasion d'un déplacement temporaire, si l'élu est appelé à effectuer un voyage de nuit en train, il obtiendra le remboursement de la couchette de 1ère sur présentation de son titre de transport.

DIT que le transport aérien sera autorisé sur la base du tarif de la classe la plus économique.
L'élu en déplacement temporaire ne bénéficiera d'aucun remboursement au titre des bagages transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.
Les frais d'utilisation des parcs de stationnement des aéroports ne seront pris en charge que si la mission n'excède pas 72 heures.

DIT que le remboursement des frais de séjours seront réglés forfaitairement conformément à la

réglementation en vigueur.

PRECISE que le paiement des frais est effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par l'élu et l'autorité territoriale
- justificatifs des frais de repas et de nuitée.

D'INSCRIRE les crédits nécessaires aux budgets 2016 et suivants, fonction 021, nature 6532, code opération 0181202003, chapitre 65.

CT2016-01-07-9
Objet : Crédits relatifs au recrutement de collaborateurs de cabinet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 ;

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil territorial en date du 07 janvier 2016 constatant l'élection du Président ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil territorial de déterminer les crédits relatifs au recrutement des collaborateurs de cabinet ;

CONSIDERANT que les effectifs de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble autorisent le recrutement de deux collaborateurs de cabinet ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

DECIDE :
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Président le recrutement de deux collaborateurs de cabinet.
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2016 et suivants, programme 0181204, action 0181204001, chapitre 012.
- d'autoriser le Président à signer les documents contractuels y afférent.

DIT que conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), les collaborateurs de cabinet conserveront à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

CT2016-01-07-10
Objet : Crédits relatifs au recrutement de collaborateurs de groupes

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110-1 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 14 et 15 ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de Territoire en date du 07 janvier 2016 constatant l'élection du Président ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil de Territoire de déterminer les crédits relatifs au recrutement des collaborateurs de groupes ;

CONSIDERANT que les crédits seront répartis selon la déclaration des groupes politiques auprès du Président ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

DECIDE
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre le recrutement des collaborateurs de groupes.
- d'inscrire les crédits, correspondant à 30 % du montant des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil de Territoire, aux budgets 2016 et suivants, programme 0181204, action 0181204004, chapitre 012.
- d'autoriser le Président, sur proposition des Présidents de groupe, à signer les documents contractuels y afférent.

DIT que les crédits seront répartis entre les groupes politiques proportionnellement au nombre d'élus membres de chaque groupe

CT2016-01-07-11
Objet : Création des emplois de direction (emplois fonctionnels)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 34 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant et son article 53;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-3597 du 22 décembre 2009 modifié portant création de la Communauté d'agglomération Est ensemble ;

VU la délibération du 15 décembre 2015 portant détermination du nom de l'établissement public territorial créé au 1er janvier 2016.

CONSIDERANT la nécessité de créer des postes de direction pour l'établissement public territorial Est Ensemble,

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

DECIDE

- **La création** d'un emploi de direction de Directeur Général des services à temps complet. Outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de Directeur général des services bénéficiera en sus de son traitement indiciaire et du régime indemnitaire attaché à ses grades et fonctions, de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction au taux maximum de 15% du traitement brut, d'une NBI correspondante à la strate démographique de l'établissement public.
  Il se verra allouer un véhicule de fonction et des frais de représentation sous forme d'une indemnité forfaitaire annuelle calquée sur le régime indemnitaire des frais de représentation applicable aux Sous-Préfets en poste territorial.

- **La création** d'un emploi de direction de Directeur Général des Services Techniques à temps complet des établissements publics locaux de plus de 400 000 habitants. Outre la rémunération prévue par le statut de la Fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général des Services Techniques bénéficiera, en sus de son traitement indiciaire et des accessoires obligatoires du traitement, du régime indemnitaire attaché à ses grades et fonctions. Il bénéficiera d'un véhicule de fonctions.

- **La création** de 3 emplois de direction de Directeur Général adjoint des services des établissements publics locaux de plus de 400 000 habitants à temps complet. Outre la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général Adjoint bénéficiera, en sus de son traitement indiciaire des accessoires obligatoires de traitement, de la NBI correspondant à la strate démographique de l'Etablissement, du régime indemnitaire attaché à ses grades et fonctions. Il bénéficiera d'un véhicule de fonction.

CT2016-01-07-12
Objet : Tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents

LE CONSEILDE TERRITOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 ainsi que L.5219 et suivants relatif à la Métropole du Grand Paris ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3.3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville,

VU l'arrêté préfectoral N° 09-3597 du 22 décembre 2009 portant création de la Communauté d'agglomération Est ensemble ;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative au tableau des effectifs,

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 portant détermination du nom de l'établissement public territorial créé au 1er janvier 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

DECIDE d'adopter le tableau des effectifs du 7 janvier 2016 comme suit :

	Effectifs créés	Effectifs pourvus au 7/1/2016	dont postes à TNC
Emplois de direction			
DGS	1	1	
DGA	3	3	
DGST	1	1	
Administrative	283	242	6
Adjoints administratifs territoriaux	131	119	6
Adjoint administratif de 1ère classe	23	19	
Adjoint administratif de 2ème classe	82	76	6
Adjoint administratif principal de 1ère classe	11	10	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	15	14	
Administrateurs territoriaux	13	7	
Administrateur	7	3	

Administrateur hors classe	6	4	
Attachés territoriaux	109	90	
Attaché	89	71	
Attaché principal	9	8	
Directeur territorial	11	11	
Rédacteurs territoriaux	30	26	
Rédacteur	19	16	
Rédacteur principal de 1ère classe	3	2	
Rédacteur principal de 2ème classe	8	8	
Culturelle	502	487	273
Adjoints territoriaux du patrimoine	46	42	8
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	5	5	
Adjoint du patrimoine de 2ème cl.	32	29	8
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	7	6	
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	2	2	
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	57	52	
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	24	23	
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	17	16	
Assistant de conservation	16	13	
Assistants territoriaux enseignement artistique	245	242	204
Assistant d'enseig. artistique	89	88	82
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	88	86	60
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	68	68	62
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	1	0	
Attaché territorial de conservation	1	0	
Bibliothécaires territoriaux	17	16	
Bibliothécaire territorial	17	16	
Conservateurs territoriaux bibliothèques	5	4	
Conservateur des bib.	5	4	
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	2	2	
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	2	2	
Professeurs territoriaux enseignement artistique	129	129	61
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	65	65	48
Professeur d'enseign. artistique hors classe	64	64	13
Médico_sociale	1	0	
Médecins territoriaux	1	0	
Sportive	82	79	3
Educateurs territoriaux des APS	80	77	2
Educateur des APS	61	58	2
Educateur des APS principal de 1ère classe	13	13	
Educateur des APS principal de 2ème classe	6	6	
Opérateurs territoriaux des APS	2	2	1
Opérateur APS	1	1	1
Opérateur APS principal	1	1	
Technique	284	259	6

Adjoints techniques territoriaux	187	178	6
Adjoint technique de 1ère classe	29	25	
Adjoint technique de 2ème classe	134	129	6
Adjoint technique principal de 1ère classe	20	20	
Adjoint technique principal de 2ème classe	4	4	
Agents maitrise territoriaux	28	24	
Agent de maitrise	17	14	
Agent de maitrise principal	11	10	
Ingénieurs territoriaux	34	30	
Ingénieur	14	13	
Ingénieur en chef de classe normale	7	6	
Ingénieur principal	12	11	
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	1	0	
Techniciens territoriaux	35	27	
Technicien	14	11	
Technicien principal de 1ère classe	10	10	
Technicien principal de 2ème classe	11	6	
Total général	**1152**	1067	288

Tableau des effectifs des emplois non permanents au 7 janvier 2016

Collaborateur de cabinet	2	0	
Collaborateur de groupe	0	0	
Emploi avenir	35	23	
Apprentis	2	2	
Besoins occasionnels	1	1	